

Gouvernement du Québec

Décret 835-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation d'une entente établissant les responsabilités en matière d'organisation et de prestation de services sociaux aux fins de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse entre le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue et les communautés de Lac-Simon, Kitcisakik, Pikogan et Winneway

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) prévoit que le directeur de la protection de la jeunesse peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne physique à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités à l'exception de celles qu'énumère l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 37.6 de cette loi prévoit qu'aux fins de favoriser la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones et la participation des communautés autochtones à la prise de décision et au choix des mesures concernant ces enfants, un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente prévoyant qu'une telle communauté ou un tel regroupement recrute et évalue, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, des personnes en mesure d'accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté qui leur sont confiés en application d'une disposition de cette loi de même que toute autre responsabilité de la communauté ou du regroupement à l'égard des activités de ces personnes, conformément aux orientations ministérielles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 37.7 de cette loi un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut, aux mêmes fins que celles mentionnées à l'article 37.6, conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente ayant pour objet de préciser les modalités relatives aux autorisations accordées par le directeur de la protection de la jeunesse pour l'exercice d'une ou de plusieurs de ses responsabilités exclusives prévues à cet article;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) prévoit que le directeur provincial peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue cette loi et que, le cas échéant, les pouvoirs et fonctions exercés par la personne autorisée sont réputés l'avoir été par le directeur provincial;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue et le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon, le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni et Long Point First Nation souhaitent conclure une entente en vertu des articles 37.6 et 37.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse et prévoyant les autorisations en vertu de l'article 33 de cette loi et de l'article 22 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente établissant les responsabilités en matière d'organisation et de prestation de services sociaux aux fins de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) entre le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue et les communautés de Lac-Simon, Kitcisakik, Pikogan et Winneway, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73057

Gouvernement du Québec

Décret 836-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de financement et des ententes modificatrices entre des organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre

l'itinérance 2014-2019, laquelle a été approuvée par le décret numéro 197-2015 du 18 mars 2015, qui a pris fin le 31 mars 2019;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret les ententes de contribution conclues entre le gouvernement du Canada et les organismes municipaux et publics dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 étaient exclues de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) dans la mesure où elles étaient substantiellement conformes à l'entente type de contribution jointe à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance, en remplacement de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019;

ATTENDU QUE le décret numéro 353-2019 du 27 mars 2019 a exclu de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de contribution qui seront conclues entre les organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance durant la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE des organismes municipaux ou publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, souhaitent conclure des ententes de financement et des ententes modificatrices avec le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de financement et des ententes modificatrices qui seront conclues entre les organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance durant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de financement et des ententes modificatrices qui seront conclues entre les organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance, aux conditions suivantes :

— que les ententes de financement et les ententes modificatrices soient substantiellement conformes à l'entente type jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

— que les ententes de financement et les ententes modificatrices visent des projets déjà financés pendant l'exercice financier 2019-2020 dans le cadre du programme Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance ainsi que des projets ayant suivi le processus de recommandation et d'approbation prévu dans l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019;

— que les ententes de financement et les ententes modificatrices soient conclues entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021;

— que le financement obtenu en vertu de ces ententes de financement ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si un organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET